

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Décret n° du

**inscrivant le silure sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres
biologiques**

NOR : TECL2531669D

Par le Premier ministre :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-10 et R. 432-5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 12 mars 2026 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 février 2026 ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du ** 2026 ;

Vu l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du 11 février 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 février au 8 mars 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Décrète :

Article 1^{er}

Après le quatrième alinéa de l'article R. 432-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le silure glane (*Silurus glanis*), dans les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, délimités en application de l'article R. 212-1. ».

Article 2

L'article R. 432-5 du code de l'environnement devient l'article D. 432-5 du même code, et la référence à l'article R. 432-5 du code de l'environnement est remplacée par une référence à l'article D. 432-5 de ce code dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur.